



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [70/162](#) de l'Assemblée générale, met l'accent sur la sécurité des femmes journalistes. Après avoir décrit leur situation actuelle, il rend compte des initiatives prises par les acteurs concernés dans ce domaine. Il propose ensuite divers moyens de renforcer leur sécurité en adoptant une approche qui tient compte des disparités entre les sexes.

* [A/72/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [70/162](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en concertation avec les États et les parties prenantes concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'établir un rapport qui serait présenté à sa soixante-douzième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

2. Dans sa résolution [70/162](#), l'Assemblée générale s'est déclarée consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession et a souligné qu'il importait de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsque l'on examinait les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes. Des rapports antérieurs du Secrétaire général, qui demeurent d'actualité, ayant examiné en profondeur la question de l'impunité, le présent rapport vise donc à donner des précisions sur cette réalité dont l'Assemblée générale s'est déclarée consciente et à examiner la question de la sécurité des femmes journalistes¹. Le rapport décrit d'abord la situation actuelle s'agissant des femmes journalistes. Il présente ensuite le droit international applicable et passe en revue les actions entreprises dans ce domaine par les acteurs concernés. Enfin, il propose divers moyens de renforcer la sécurité des femmes journalistes en mettant en œuvre une approche qui tient compte des disparités entre les sexes.

3. Pour établir le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au nom du Secrétaire général, a sollicité les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales². Le rapport s'appuie sur les informations reçues de ces parties prenantes ainsi que sur un ensemble de sources publiques, notamment les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, et sur des travaux d'universitaires, de praticiens et d'organisations de la société civile.

II. Situation actuelle

4. Dans le passé, les femmes ne représentaient qu'un faible pourcentage des journalistes. Cette situation est peut-être en train de changer, quoique lentement. D'après l'Étude mondiale sur l'image des femmes dans les médias parue en 2015, entre 1995 et 2005, la visibilité des femmes dans le journalisme d'information a

¹ Aux fins du présent rapport, le terme « journaliste » comprend les journalistes et autres professionnels des médias. Le journalisme est défini dans le document ([CCPR/C/GC/34](#), par. 44) comme étant « une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur Internet ou d'autre manière ». Voir [A/HRC/20/17](#), par. 3 à 5; [A/HRC/20/22](#) et Corr.1, par. 26; [A/HRC/24/23](#), par. 9; [A/HRC/27/35](#), par. 9; [A/69/268](#), par. 4 et [A/HRC/16/44](#) et Corr.1, par. 47.

² Au 7 juillet 2017, des contributions avaient été reçues des pays et entités suivants : Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Colombie, Cuba, El Salvador, Grèce, Irlande, Italie, Maroc, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal et Slovénie; UNESCO; Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Article 19, Committee to Protect Journalists, European Centre for Press and Media Freedom, Fojo Media Institute, International Centre for Justice and Human Rights, Fédération internationale des journalistes, Fédération nationale des journalistes brésiliens (FENAJ) et un certain nombre de membres de l'International Freedom of Expression Exchange: Bahrain Centre for Human Rights, Bytes for All, Cambodian Centre for Human Rights, Freedom House, Institut international de la presse, Fondation Karisma, PEN International, Digital Rights Foundation et Association mondiale des journaux et des éditeurs de médias d'information.

légèrement augmenté. En 2015, la part des femmes exerçant des fonctions de rédaction dans les médias traditionnels (presse, radio, télévision) était de 24 %, contre 23 % en 2005; son augmentation est négligeable³. La sous-représentation des femmes dans les salles de rédaction et à des postes de cadres et de direction des médias a une incidence importante sur le choix des informations qui feront l'actualité, ainsi que sur la représentation des femmes dans les médias⁴. Une étude portant sur les pays en situation de conflit et qui sortent d'un conflit a ainsi montré que seulement 13 % des reportages sur des thèmes liés à la paix et à la sécurité abordaient la question des femmes dans leur sujet, et les femmes ne constituaient le sujet central que dans 6 % des cas. Cette analyse a également révélé que les femmes étaient deux fois plus susceptibles que les hommes d'apparaître comme les victimes dans un reportage⁵.

5. Dans le même temps, les violences, les menaces et le harcèlement à l'encontre des femmes journalistes a augmenté⁶. Elles subissent les mêmes atteintes aux droits fondamentaux de tous ordres que les hommes journalistes (A/HRC/24/23, par. 2 et A/69/268, par. 3), mais en plus, elles sont victimes de discrimination au travail et à l'embauche et de violence sexiste, sous forme notamment de menaces de violences, d'agressions et de harcèlement, qui sont symptomatiques des inégalités, de la discrimination et de la violence qui touchent les femmes partout dans le monde, dans beaucoup de domaines de leur existence⁷.

6. Dans la plupart des pays, des normes sociétales profondément enracinées et des stéréotypes sexistes néfastes représentent un énorme obstacle qui empêche les femmes de s'engager dans le journalisme et d'y faire carrière sur un pied d'égalité avec les hommes⁸. Les discriminations et inégalités qu'elles subissent ne leur permettent pas d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder aux professions des médias⁹. Le métier de journaliste, dans beaucoup de milieux, demeure perçu comme « inapproprié » pour une femme, ce qui génère parfois une pression sociale écrasante qui décourage les femmes d'embrasser cette profession ou les pousse à l'abandonner¹⁰. La liberté de circulation des femmes journalistes peut être restreinte en raison de lois discriminatoires, de menaces directes contre leur sécurité et de normes et stéréotypes culturels concernant le comportement des femmes¹¹. Les discriminations et les inégalités peuvent également entraver sérieusement la capacité des femmes journalistes à accéder à un recours effectif en cas de violation de leurs droits¹².

³ Global Media Monitoring Project report, 2015, « Who Makes the News » (Toronto, World Association for Christian Communication, novembre 2015), p. 1.

⁴ Ibid. Voir aussi *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité* (ONU-Femmes, 2015), chap. 10. disponible à l'adresse http://wps.unwomen.org/pdf/en/GlobalStudy_EN_Web.pdf.

⁵ *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, p. 294.

⁶ UNESCO, « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias » (2014), p. 104.

⁷ Contributions d'Article 19, du European Centre for Press and Media Freedom, de la Fédération nationale des journalistes brésiliens et du Fojo Media Institute.

⁸ Contributions d'El Salvador, d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, d'Article 19, du Bahrain Centre for Human Rights, de Bytes for All, du Cambodian Centre for Human Rights, de la Digital Rights Foundation et de la Fondation Karisma. Dans leurs contributions, certains pays ont fait remarquer que les femmes journalistes n'y étaient pas victimes de discrimination, et qu'elles bénéficiaient du même accès à la profession et des mêmes droits que leurs homologues masculins; voir contributions de Cuba, de l'Ouzbékistan et de la Slovénie.

⁹ Contributions d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain et de PEN International.

¹⁰ Contributions d'Article 19.

¹¹ Contributions du Mexique et de l'UNESCO.

¹² Contributions du Cambodian Centre for Human Rights.

7. Les femmes journalistes sont généralement moins bien payées que les hommes, ne bénéficient pas des mêmes protections contractuelles, et sont en outre moins nombreuses à occuper des postes de cadres ou de direction¹³. Elles sont également moins souvent sollicitées pour travailler sur des sujets qui font la une de l'actualité et se retrouvent plus souvent affectées à des « sujets féminins », de sorte que leur travail est moins visible et moins pris au sérieux¹⁴.

8. La majorité des journalistes qui ont été tués en raison de leur activité sont des hommes, mais le nombre de femmes journalistes tuées est en hausse¹⁵. Toutefois, celles-ci sont régulièrement et de manière disproportionnée confrontées à la violence sexiste, sur leur lieu de travail, en mission ou en ligne. L'Étude de la Fondation internationale pour les femmes dans les médias et de l'International News Safety Institute, *Violence and Harassment against Women in the News Media: a Global Picture*¹⁶ a établi en 2014 que près des deux tiers des femmes journalistes interrogées avaient subi une forme ou une autre d'intimidation, de menaces ou d'agressions dans le cadre de leur travail.

9. Parmi les violences et le harcèlement que subissent les femmes journalistes, les actes à caractère sexuel prédominent, tant sur le lieu de travail qu'en mission¹⁷. Les femmes journalistes sont également plus susceptibles que les hommes d'être la cible de campagnes, souvent à caractère sexuel, visant à salir leur réputation, et de menaces d'attaques contre des membres de leur famille¹⁸.

10. Le monde numérique permet aux femmes de contourner les restrictions qui prévalent dans la presse et la télévision ainsi que les préjugés sexistes et les formes multiples et convergentes de discrimination qui empêchent ou restreignent leur participation aux médias¹⁹. Toutefois, l'environnement en ligne constitue également un nouvel espace où les femmes peuvent être agressées²⁰. Les attaques en ligne sont souvent anonymes et extrêmement envahissantes²¹. De plus, à l'instar des femmes et des filles en général, les femmes journalistes sont visées de manière croissante et disproportionnée par des menaces en ligne de violences, notamment sexuelles, et

¹³ Contributions de la Grèce, du Mexique, de la Slovaquie, d'Américains for Democracy and Human Rights in Bahrain, du European Centre for Press and Media Freedom, de la Fédération nationale des journalistes brésiliens, de Bytes for All, du Cambodian Centre for Human Rights, de Freedom House, de la Fédération internationale des journalistes et de l'Association mondiale des journaux et des éditeurs de médias d'information. Voir aussi la contribution d'El Salvador et celle du Représentant de l'OSCE sur la liberté de presse intitulée *New Challenges to Freedom of Expression: Countering online abuse of female journalists* (Vienne 2016), p. 9.

¹⁴ Contributions du Mexique et de la Digital Rights Foundation.

¹⁵ Contributions de l'UNESCO et d'Article 19. Voir également le rapport du Directeur général « La sécurité des journalistes et le danger d'impunité » (Paris 2016) : www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/IPDC/ipdc_council_30_4_fr_02.pdf. Voir aussi la contribution de la Colombie.

¹⁶ Étude de la Fondation internationale pour les femmes dans les médias et de l'International News Safety Institute, *Violence and Harassment Against Women in the News Media: A Global Picture* (Washington, et Londres, 2014).

¹⁷ Contributions de l'Autriche, de la Colombie, de la Norvège, de la Suède, de l'UNESCO, de l'Américains for Democracy and Human Rights in Bahrain, d'Article 19, de la Digital Rights Foundation, du Fojo Media Institute et de Freedom House. Voir aussi *Violence and Harassment Against Women in the News Media*, p. 19 et Committee to Protect Journalists, « The Silencing Crime: Sexual violence and journalists » (New York 2011).

¹⁸ Contributions de la Colombie, d'Article 19, du Committee to Protect Journalists, du European Centre for Press and Media Freedom, du Fojo Media Institute, de la Digital Rights Foundation, de Freedom House et de PEN International.

¹⁹ Contribution du Cambodian Centre for Human Rights.

²⁰ Contribution de l'UNESCO.

²¹ Contribution de l'International Press Institute.

des actes de trolage, de doxxing et de swatting²². Les femmes qui couvrent des sujets portant sur la politique, le droit, l'économie, le sport, les droits des femmes, l'égalité des sexes et le féminisme risquent bien davantage d'être prises pour cibles d'attaques en ligne²³. Si la violence en ligne concerne également les hommes journalistes, les agressions qui visent les femmes journalistes ont tendance à être plus graves²⁴.

11. Les attaques dont sont victimes les femmes journalistes peuvent entraîner des dommages physiques, un préjudice psychologique et moral et la perte de revenus ou de l'emploi²⁵. Comme pour les violences faites aux femmes en général, la plupart des femmes journalistes ne dénoncent pas les violences qu'elles subissent ni n'en font état publiquement (A/HRC/23/49, par. 47 et 70, par exemple). Les raisons de cette attitude sont notamment la crainte d'une humiliation publique et de réactions violentes ou d'une mise à l'écart dans le milieu professionnel, notamment de se voir refuser des missions, et le manque de confiance dans les procédures judiciaires²⁶. Les femmes journalistes ont également signalé que de nombreux médias ne sont pas équipés pour traiter les violences sexistes, en particulier en ligne, et que la violence sur Internet n'est pas prise au sérieux²⁷.

12. Si un très grand nombre de femmes journalistes choisissent de continuer d'exercer leur métier en dépit des violences, des menaces ou du harcèlement, d'autres préfèrent s'autocensurer et ferment leurs comptes numériques ou abandonnent leur métier²⁸. Les attaques peuvent aussi avoir un effet dissuasif sur d'autres femmes journalistes²⁹. Il en résulte que les opinions et points de vue des femmes sur toutes sortes de sujets sont absents des médias, ce qui porte un grave préjudice à la liberté et au pluralisme de ceux-ci³⁰. La fracture numérique entre hommes et femmes s'en trouve aggravée (A/HRC/35/9, par. 17). En outre, cela peut avoir pour effet de délégitimer les points de vue féminins et d'en affaiblir la portée, en particulier dans les domaines où les femmes journalistes sont particulièrement

²² Contributions de l'Autriche, d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, d'Article 19, de Bytes for All, du Committee to Protect Journalists, de la Digital Rights Foundation, du Fojo Media Institute, de Freedom House, de l'International Press Institute et de la Fondation Karisma. Voir aussi Pew Research Center, « Online Harassment » (octobre 2014), disponible à l'adresse : www.pewinternet.org/2014/10/22/online-harassment/ et, « The web we want: The dark side of Guardian comments », *The Guardian* 12 avril 2016 disponibles à l'adresse : www.theguardian.com/technology/2016/apr/12/the-dark-side-of-guardian-comments. Le doxxing consiste à révéler des informations personnelles en ligne, telles que les adresses du domicile et des écoles fréquentées par les enfants. Le swatting consiste à appeler la police sous de faux prétextes pour provoquer une intervention musclée de la part d'agents de la force publique sous forme d'unités spécialisées (équipe SWAT) au domicile d'une victime qui ne s'y attend pas.

²³ Contributions d'El Salvador, de la Grèce, de l'UNESCO, de l'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, de la Karisma Foundation et de PEN International. Voir également UNESCO, « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression » (Paris, 2014), p. 104.

²⁴ Contribution de l'International Press Institute.

²⁵ Ibid. Voir aussi la contribution de la Norvège, et *Violence and Harassment against Women in the News Media*.

²⁶ Contributions de la Colombie, de l'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, d'Article 19, du Bahrain Centre for Human Rights, de la Fédération nationale des journalistes brésiliens et de Freedom House. Voir aussi Committee to Protect Journalists, « The Silencing Crime », p. 6 à 8; *Violence and Harassment against Women in the News Media*, p. 21.

²⁷ Contribution de la Digital Rights Foundation. Voir aussi *Violence and Harassment against Women in the News Media*, p. 26.

²⁸ Contributions de la Norvège, d'Article 19, de la Digital Rights Foundation, du Fojo Media Institute, de Freedom House, de l'International Press Institute, de la Fondation Karisma et de PEN International.

²⁹ Contributions d'Article 19, du Fojo Media Institute et de la Fondation Karisma.

³⁰ OSCE « New Challenges to Freedom of Expression », p. 9.

visées³¹. Au niveau de la société tout entière, cette violence et l'exclusion qui en résulte renforcent la discrimination et les inégalités, portent atteinte au droit de tout citoyen à la liberté d'expression et d'opinion, notamment au droit à l'information, et sapent la démocratie.

III. Droit international applicable

13. Le cadre juridique international applicable à la protection des journalistes a été décrit dans les rapports antérieurs du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes (A/69/268, par. 10 à 12, et A/70/290, par. 17). La sécurité des femmes journalistes relève également de l'obligation juridique des États, bien établie dans le droit international des droits de l'homme, de respecter, protéger et réaliser les droits des femmes, notamment le droit à la non-discrimination et à l'égalité inscrit aux articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple à ses articles 2, 5 a), 10 et 11, consacre ces droits et énumère toutes les mesures que les États parties devraient prendre pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée et les stéréotypes sexistes néfastes³². La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104, énonce des normes internationales concernant la protection des femmes contre la violence, et décrit les mesures à prendre pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes dans les sphères publique et privée³³. En outre, en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, ainsi que des normes internationales en matière de travail et de conduite professionnelle, les entreprises ont le devoir de respecter les droits fondamentaux, notamment les droits de leurs employés. Cela comprend le devoir pour les groupes de médias de respecter les droits des femmes journalistes et de garantir leur sécurité, notamment sur le lieu de travail.

15. Des instruments régionaux imposent également des obligations aux États parties en matière de droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité, et d'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁴. Comme l'ont affirmé les résolutions 20/8, 26/13, 32/13 and 34/7 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 71/199 de l'Assemblée générale, les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne.

³¹ Contribution de la Fondation Karisma.

³² Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n° 19 (1992), n° 28 (2010), n° 33 (2015) et n° 35 (2017).

³³ Voir aussi le Programme d'action de Beijing, adopté avec la Déclaration de Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

³⁴ Ce sont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

16. Outre la protection générale assurée aux journalistes³⁵, le droit international humanitaire prévoit un certain nombre de protections spécifiques qui s'appliquent aux femmes en temps de conflit armé, notamment la protection contre les sévices sexuels³⁶.

17. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 renforce l'obligation d'assurer la sécurité des femmes journalistes incombant à tous les États en vertu des dispositions existantes du droit international. Nonobstant le caractère intégré et interdépendant des objectifs de développement durable, l'objectif 5 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et l'objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces sont particulièrement pertinents pour la question de la sécurité des femmes journalistes, d'où l'importance de disposer de données ventilées par sexe³⁷. Dans le cadre de l'objectif 5, un certain nombre de cibles importantes et leurs indicateurs correspondants ont trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et la sphère privée, à l'égalité des sexes et à l'accès de tous à la justice (A/HRC/32/42 et Corr.1, par. 38 et 39). Au titre de l'objectif 16 et de sa cible 16.10 qui vise à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, l'indicateur 16.10.1 requiert de déterminer le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture perpétrés contre des journalistes.

18. La réalisation de ces objectifs, cibles et indicateurs permettra de collecter systématiquement et d'analyser certains renseignements sur la sécurité des femmes journalistes, et ainsi de compléter les moyens existants de surveillance et d'analyse en matière de droits de l'homme, et contribuera à assurer la mesure au fil du temps de l'efficacité des initiatives visant à renforcer la sécurité des femmes journalistes.

IV. Initiatives relatives à la sécurité des femmes journalistes

19. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes, les États, le système des Nations Unies et la société civile ont continué de s'attacher à améliorer la sécurité des journalistes par un éventail d'activités et d'initiatives, notamment en portant une attention croissante à la sécurité des femmes journalistes grâce à des résolutions et des recommandations, des mesures législatives nationales, des politiques générales et des programmes, des mécanismes de protection et de sanction et des activités de sensibilisation et de formation.

A. États

Droit interne et politiques générales

20. Dans leurs contributions au présent rapport, des États ont fait référence aux dispositions de leur constitution et de leur législation garantissant l'égalité des hommes et des femmes, la liberté d'expression et d'opinion, la protection des

³⁵ Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 51 et 79; et la base de données sur le droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge, règles 6 et 34.

³⁶ Voir première et deuxième Conventions de Genève, art. 12; troisième Convention de Genève, art. 14; quatrième Convention de Genève, art. 27, et premier Protocole additionnel, art. 75 et 76 1).

³⁷ Voir, en particulier, l'objectif de développement durable 5, cibles 5.1, 5.2 et 5.C, et l'objectif 16, cibles 16.1, 16.3, 16.10 et 16.B.

journalistes et la prévention de la violence à l'égard des femmes³⁸. Le Maroc a noté que sa loi 77-03 (2002) relative à la communication audiovisuelle avait été modifiée afin d'interdire les stéréotypes sexistes.

21. Les États ont également fourni des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour améliorer la sécurité des journalistes et prévenir la violence à l'égard des femmes³⁹ ainsi que sur les mesures juridiques et les politiques générales en cours d'élaboration en matière de sécurité des journalistes, et notamment des femmes journalistes⁴⁰.

Protection

22. L'Argentine a noté dans sa contribution qu'en septembre 2016, le Ministère de la sécurité avait adopté le « Protocole général d'action pour la protection de l'activité journalistique » destiné à protéger les journalistes et les professionnels des médias qui enquêtent sur la criminalité organisée ou les crimes d'intérêt fédéral, notamment les violences faites aux femmes. Sur demande de protection émanant d'un journaliste, la Commission d'évaluation des risques de l'activité journalistique détermine le risque qu'il court et sa vulnérabilité à l'aide d'une matrice où le sexe est un des éléments pris en compte, et des mesures de protection ciblées sont mises en place. Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Toutefois, la Commission a procédé à une évaluation des risques dans plusieurs cas d'urgence et des mesures exceptionnelles ont été prises dans deux affaires, dont une concernant une femme journaliste⁴¹.

23. La Colombie a déclaré dans sa contribution que 27 femmes journalistes étaient actuellement prises en charge par l'Unité nationale de protection qui était tenue en vertu des dispositions du Protocole de 2012 sur la condition et les droits des femmes de prendre en compte les disparités entre les sexes. Un Comité créé pour évaluer les risques et recommander des mesures de protection des femmes est chargé d'arrêter des mesures d'assistance qui soient adaptées aux femmes, ce qui englobe la famille nucléaire. En 2016, en concertation avec des organisations de la société civile, l'Unité avait élaboré un protocole pour les journalistes et les travailleurs sociaux actifs dans la communication définissant les différentes étapes de l'évaluation des risques. Il prévoit des mesures particulières pour les femmes journalistes, notamment la nomination d'un spécialiste de la problématique hommes-femmes et un dispositif spécial de renvoi des affaires impliquant des femmes journalistes.

24. Dans sa contribution, le Mexique a indiqué avoir créé en 2012 un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui prévoyait un programme intégrant la problématique hommes-femmes dans son approche de la prévention et de la protection, et qui visait à tenir compte des risques spécifiques courus par les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier. Tous les membres du personnel ont été formés à la problématique hommes-femmes et des protocoles et des procédures sont prévus pour s'assurer qu'ils en tiennent compte en traitant les plaintes et les requêtes présentées par des femmes journalistes. La méthode

³⁸ Contributions de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Italie, du Mexique, du Maroc, de la Norvège, de l'Ouzbékistan et du Portugal.

³⁹ Contributions de l'Azerbaïdjan, de Cuba, d'El Salvador, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, du Maroc, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, du Portugal.

⁴⁰ Contributions de la Colombie, d'El Salvador, de la Grèce et du Maroc.

⁴¹ Voir résolutions du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan [2344 (2017) et 2274 (2016)], le Burundi [2303 (2016) et 2248 (2016)], la République démocratique du Congo [2348 (2017) et 2277 (2016)], le Soudan et le Soudan du Sud [2327 (2016), 2304 (2016), 2290 (2016), 2252 (2015) et 2241 (2015)] et la République arabe syrienne (2258 (2015); voir aussi résolutions de l'Assemblée générale sur la situation en Afghanistan (70/77), en Iran (République islamique d') (70/173), au Myanmar (70/233) et en République arabe syrienne (70/234).

employée par l'unité d'évaluation des risques considère le sexe comme un facteur de risque et vise à s'assurer que la situation particulière des femmes journalistes est prise en considération. Une fois le niveau de risque déterminé, un plan de protection adapté est proposé.

Sanctions

25. Le Mexique a également fait remarquer que le Bureau du Procureur spécial chargé des crimes contre la liberté d'expression au sein du Bureau du Procureur général examine les infractions commises contre des journalistes et recueille des informations qui sont ventilées, entre autres, selon le sexe de la victime. L'une des politiques d'assistance aux victimes mises en œuvre par le Bureau du Procureur général prévoit que les fonctionnaires du ministère public fédéral doivent s'abstenir de toute mesure discriminatoire fondée sur le sexe. Le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes tient une base de données sur les journalistes, dans laquelle les informations sont ventilées selon divers critères, y compris le sexe.

26. Dans le cadre des mesures visant à remédier aux violations des droits des femmes, le Maroc a rappelé dans sa contribution qu'une commission d'arbitrage avait été créée pour examiner les conflits entre des femmes journalistes et leurs employeurs.

Activités de plaidoyer et de sensibilisation

27. D'après la contribution de la Colombie, l'égalité des sexes est devenue un thème majeur des manifestations marquant la Journée mondiale de la liberté de la presse. Le Ministre de l'intérieur a lancé une série d'activités visant à lutter contre les stéréotypes sexistes, à promouvoir l'égalité des sexes et à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes. Des études sur la tolérance vis-à-vis de la violence sexiste ont permis de mettre en évidence les stéréotypes sexistes et le rôle du sexe dans les violences faites aux femmes, et d'élaborer des stratégies de lutte contre ces violences.

28. Il ressort de la contribution d'El Salvador que des ateliers avaient été organisés pour les journalistes et autres praticiens de la communication sur l'évitement du recours à la violence symbolique et à la discrimination dans toutes les formes de communication.

29. Dans sa contribution, la Grèce, a indiqué que des initiatives avaient été lancées pour s'attaquer au problème de l'égalité des sexes dans les médias, notamment par la création au sein du Secrétariat général à l'égalité des sexes de l'« Observatoire sur l'égalité des sexes », dans la ligne du Programme d'action de Beijing. La Grèce a également mis au point un nouveau plan d'action national sur l'égalité des sexes, qui compte au nombre de ses objectifs prioritaires la lutte contre la discrimination et la violence sexiste, et l'intégration d'une démarche antisexiste dans le journalisme et les organes d'information.

30. Selon la contribution de l'Irlande, la nouvelle stratégie nationale en faveur des femmes pour la période 2017-2020 est en cours de finalisation. Elle poursuivra l'application du Programme d'action de Beijing commencée par la stratégie précédente. L'autorité irlandaise de radiodiffusion s'est montrée particulièrement attentive aux questions d'égalité et de diversité en diffusant des programmes à ce sujet à la télévision et à la radio dans le cadre de sa stratégie pour 2017-2019.

31. Le Maroc a indiqué dans sa contribution que le rapport annuel 2015 sur les actions en faveur de la liberté de la presse propose des mesures spécifiques concernant l'égalité des sexes. Les rapports d'activité des institutions relevant du

Ministère de la communication, en particulier sur la presse et les médias, donnent des statistiques sur les femmes journalistes. Les chaînes de télévision publiques ont adopté des chartes et des politiques éditoriales qui entendent garantir le respect des droits des femmes, et un guide sur les stéréotypes sexistes dans les médias a été élaboré.

32. La Suède a signalé dans sa contribution qu'avec son appui, l'Université de Göteborg a répertorié les actes de violence et les menaces ayant visé des journalistes. Ces données alimenteront une étude à paraître en 2017 qui mettra l'accent sur la problématique hommes-femmes afin de mieux comprendre cette forme de violence. Le Conseil suédois des médias informe les enfants et les jeunes sur les stéréotypes sexistes.

33. L'Ouzbékistan a indiqué dans sa contribution que le Centre de formation des journalistes d'Ouzbékistan avait organisé, avec l'aide de la Suisse, des stages à l'intention des journalistes de toutes les régions du pays pour les sensibiliser à cette question, et un manuel sur la condition des femmes dans les médias ouzbek a été produit dans le cadre d'un projet du bureau de l'UNESCO en Ouzbékistan. Les journalistes ont reçu une formation en matière de protection des droits fondamentaux, notamment des droits des femmes, organisée par le Ministère de la justice. L'Union créative des journalistes de l'Ouzbékistan a organisé plusieurs événements sur les droits et les responsabilités des journalistes, notamment des femmes journalistes.

B. Organismes des Nations Unies

Conseil de sécurité et Assemblée générale

34. Dans sa résolution [2222 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a pris acte des risques particuliers auxquels les femmes journalistes, les professionnelles des médias et les femmes qui font partie du personnel associé sont exposées dans leur travail et souligné qu'il importait de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les mesures visant à assurer leur sécurité en période de conflit armé. En outre, depuis le rapport précédent du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont abordé la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'examen d'un certain nombre de situations de pays⁴². Le Secrétaire général a examiné la question des menaces et des violences contre les femmes journalistes dans ses rapports au Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ([S/2016/822](#) et [S/2015/716](#); voir aussi [S/2013/525](#) et [S/2014/693](#)), la protection des civils ([S/2017/414](#) et [S/2016/447](#)) et la situation de certains pays en particulier

Organismes, départements, fonds et programmes des Nations Unies

Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité

35. Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité met en lumière la nécessité de tenir compte des disparités entre les sexes s'agissant de la sécurité des journalistes. Sa stratégie de mise en œuvre comprend un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la sécurité des

⁴² Afghanistan ([A/70/601-S/2015/942](#) et [A/70/775-S/2016/218](#)), Burundi ([S/2017/165](#)), République démocratique du Congo ([S/2016/1130](#)), Soudan du Sud ([S/2017/224](#), [S/2016/950](#), [S/2016/138](#) et [S/2015/655](#)) et Somalie ([S/2017/408](#), [S/2016/763](#), [S/2016/341](#) et [S/2015/702](#)).

femmes journalistes, et prévoit la prise en compte de la condition des femmes dans toutes les actions s'y rapportant .

Mesure et évaluations

36. En tant que « tuteur » de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, le HCDH met actuellement au point, en collaboration avec l'UNESCO, l'Organisation internationale du Travail et d'autres partenaires aux niveaux international, régional et national, la méthodologie et les procédés de collecte des données pertinents.

37. Dans le cadre des rapports du Directeur général sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité, l'UNESCO recueille des données, ventilées par sexe, sur les meurtres de journalistes et la mise en jeu des responsabilités dans chaque affaire. En novembre 2016, la Directrice générale a été invitée à « renforcer la ventilation des données afin de souligner les risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession⁴³ ».

38. Dans sa contribution, l'UNESCO a noté que parmi ses indicateurs de sécurité des journalistes, plusieurs ont trait à la situation des femmes, comme celui destiné à vérifier si les médias fournissent des équipements qui conviennent aux femmes journalistes affectées à des missions dangereuses. L'UNESCO a également mis au point des indicateurs d'égalité des sexes dans les médias pour aider ceux-ci à mesurer la sensibilisation à l'égalité des sexes dans leur organisation et dans les contenus.

Appui au renforcement des capacités

39. Le HCDH a continué de collaborer avec les acteurs nationaux pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme liées à la sécurité des journalistes, notamment des femmes journalistes. Par exemple, au Guatemala, le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique à la création d'un mécanisme de protection. Une unité spéciale a été créée au sein du Bureau du Procureur général et, en avril 2017, une unité similaire a vu le jour à Quetzaltenango. En collaboration avec l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le HCDH a organisé des ateliers à l'intention des procureurs guatémaltèques ayant pour but d'approfondir leur connaissance des normes régionales et internationales en matière de protection et de sécurité des journalistes. Au Mexique, le Haut-Commissariat a continué d'apporter son soutien au Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, notamment en améliorant l'intégration d'une démarche antisexiste. En Tunisie, en 2016, le Haut-Commissariat a organisé cinq stages à l'intention de 65 journalistes, dont 36 femmes, originaires de cinq régions du pays, sur la liberté de la presse et la sécurité.

40. Le HCDH œuvre également aux niveaux national et international à la promotion des droits des femmes, à l'égalité des sexes et à la non-discrimination, notamment à la lutte contre les stéréotypes néfastes et à l'élimination des violences faites aux femmes⁴⁴. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique de l'Ouest a lancé un projet au Burkina Faso, avec des projets similaires prévus au

⁴³ UNESCO, Décisions prises lors de la trentième session du Conseil du Programme international pour le développement de la communication (17-18 novembre 2016).

⁴⁴ Voir [A/HRC/27/73](#); Rapport établi à la demande du HCDH intitulé « Gender stereotyping as a human rights violation » (octobre 2013) et HCDH, « Eliminating judicial stereotyping: equal access to justice for women in gender-based violence cases » : (juin 2014).

Niger et au Sénégal, visant, entre autres, à lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias.

41. Dans plusieurs pays, le HCDH et l'UNESCO ont fourni une assistance conjointe aux autorités nationales. Par exemple, en Tunisie, ils ont contribué à la création, en mars 2017, d'une unité de surveillance dépendant du Syndicat national des journalistes tunisiens afin de mettre au point une base de données nationale fiable sur les infractions commises à l'encontre des journalistes, élaborer des indicateurs de sécurité des journalistes et, en cas d'infraction, fournir aux journalistes des conseils et une assistance juridiques.

42. L'UNESCO a indiqué dans sa contribution qu'elle apportait un appui à la formation des journalistes en matière de sécurité physique et numérique, en portant une attention particulière aux femmes et aux jeunes professionnels des médias. En 2015, à Islamabad, l'Organisation a appuyé deux ateliers auxquels ont participé 30 femmes journalistes, qui ont abouti à la création d'un service d'assistance à la sécurité numérique pour les femmes journalistes hébergé par l'association Media Matters for Democracy. L'édition 2017 du *Guide pratique de sécurité des journalistes, Manuel pour reporters en zones à risques*, produit par Reporters sans frontières en partenariat avec l'UNESCO, comprend une section spéciale dédiée à la sécurité des femmes journalistes. Le modèle de cours de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes contient un module sur les femmes et la sécurité dans l'information.

43. L'UNESCO a également indiqué qu'elle s'était efforcée d'agir sur les causes profondes des problèmes rencontrés par les femmes journalistes et de lutter contre les stéréotypes sexistes dévalorisants. Par exemple, l'organisation a appuyé la consultation régionale organisée en mai 2016 à New Delhi sur l'élaboration de directives tenant compte des disparités entre les sexes relatives aux femmes dans les médias d'Asie du Sud.

Sensibilisation

44. La contribution de l'UNESCO a fait ressortir qu'en partenariat avec l'Autriche, l'UNESCO avait appuyé l'enquête mondiale réalisée par l'International News Safety Institute et la Fondation internationale pour les femmes dans les médias auprès d'environ un millier de femmes journalistes et publiée en 2014, intitulée *Violence and Harassment against Women in the News Media: a Global Picture*. Les rapports récents de l'UNESCO, *Building Digital Safety for Journalism* (2015), *Protection of Journalism Sources in the Digital Age* (2017) et les *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* (2014) comprennent des chapitres spécifiques sur la question des discriminations à l'égard des femmes. Chaque année, en collaboration avec l'Alliance mondiale genre et médias, l'UNESCO organise l'événement « Les femmes font l'info » afin de promouvoir l'égalité des sexes dans le fonctionnement des médias et la représentation équilibrée des femmes dans les contenus médiatiques.

Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes

45. Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/2 sur la sécurité des journalistes, dans laquelle il a reconnu et condamné catégoriquement les agressions particulières que subissent les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis par Internet ou par d'autres moyens. De septembre 2015 à juin 2017, le Conseil a également

abordé la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'examen de la situation de certains pays⁴⁵.

46. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont fait état, dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme, de leurs préoccupations au sujet de la sécurité des journalistes dans plusieurs pays⁴⁶. Dans son rapport présenté à la trente-cinquième session du Conseil sur les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes en ce qui concerne les droits de l'homme (A/HRC/35/9), le Haut-Commissaire a examiné les conséquences de la violence en ligne visant les femmes journalistes sur la fracture numérique séparant déjà les hommes et les femmes et formulé des recommandations à cet égard.

47. Les faits concernant des violations des droits des femmes journalistes ont été établis par des commissions internationales d'enquête et des missions d'enquête mandatées par le Conseil des droits de l'homme⁴⁷. Par exemple, le rapport de 2016 de l'enquête du HCDH en Libye a signalé que des femmes journalistes avaient subi des violences en raison de leur sexe et qu'elles étaient l'objet d'intimidations et de menaces d'une particulière intensité, non seulement en raison de leurs reportages, mais aussi pour le fait même d'être une femme qui s'exprime dans l'espace public⁴⁸.

48. Les six derniers rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui portent sur la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 30 avril 2017, dressent la liste des communications concernant des allégations relatives à la sécurité de journalistes dans un certain nombre de pays⁴⁹. Les journalistes concernés étaient des femmes dans des allégations visant l'Azerbaïdjan, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Monténégro et la Turquie.

49. La nécessité de tenir compte des disparités entre les sexes lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour lutter contre les violences commises à l'encontre des journalistes a été relevée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection

⁴⁵ Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le Bélarus (32/26), le Burundi (33/24 et S-24/1), l'Érythrée (32/24), la Libye (34/38 et 31/27), le Myanmar (34/22 et 31/24), la République arabe syrienne (34/26, 33/23, 32/25, 31/17, 30/10), la République démocratique du Congo (33/29 et 30/26), la Somalie (33/17 et 30/20), le Soudan (33/26), le Soudan du Sud (34/25, S-26/1 et 31/20), le Sri Lanka (30/1) et le Yémen (33/16 et 30/18).

⁴⁶ Voir les rapports du Secrétaire général sur la situation au Cambodge (A/HRC/33/39) et en République islamique d'Iran (A/HRC/34/40 et A/HRC/31/26). Voir rapports du HCDH sur la situation en Afghanistan (A/HRC/34/41 et A/HRC/31/46), au Burundi (A/HRC/32/30), en Iraq (A/HRC/30/66), en Libye (A/HRC/34/42), en République démocratique du Congo (A/HRC/33/36 et A/HRC/30/32), au Soudan du Sud (A/HRC/31/49), en Sri Lanka (A/HRC/34/20, et A/HRC/30/61), en Ukraine (A/HRC/31/CRP.7) et au Yémen (A/HRC/33/38 et A/HRC/30/31).

⁴⁷ Voir également le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud (A/HRC/34/63); le rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (A/HRC/33/37); le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée (A/HRC/29/CRP.1) et le rapport de l'enquête du HCDH sur le Sri Lanka (A/HRC/30/CRP.2). Ces rapports détaillent les violations commises contre des journalistes en général.

⁴⁸ A/HRC/31/47, par. 50. A/HRC/31/CRP.3, par. 188 et 243. Voir également le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/30/48 et Corr.1, par. 51 et A/HRC/31/CRP.1.

⁴⁹ À savoir, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Gambie, l'Iran (République islamique d'), Israël, le Kenya, le Koweït, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Monténégro, le Myanmar, Nauru, la Norvège, Oman, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Somalie, le Soudan du Sud, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe. Voir les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales A/HRC/30/27, A/HRC/31/79, A/HRC/32/53, A/HRC/33/32 et Corr.1, A/HRC/34/75 et A/HRC/35/44.

du droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2012 (A/HRC/20/17, par. 52)⁵⁰. Dans un rapport de 2016 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a signalé que la surveillance de l'expression en ligne opérée par les États avait un effet disproportionné entre autres sur les minorités sexuelles et les journalistes (A/HRC/32/38, para. 57). Le 8 mars 2017, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont appelé les gouvernements, les entreprises et les organisations de la société civile à s'attaquer au problème des agressions et des violences sexistes en ligne tout en préservant la liberté d'expression. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, s'il était vrai que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication avait contribué à l'autonomisation des femmes et des filles, elle avait également généré la violence sur Internet. Elle a estimé qu'il convenait de se pencher sur ce phénomène et de formuler des recommandations à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques pour qu'ils luttent contre les violences faites aux femmes et aux filles sur Internet tout en respectant la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la violence et à la haine [voir A/HRC/32/42 et Corr.1, par. 70; voir aussi E/2013/27-E/CN.6/2013/11, par. 34 (ww)].

50. La question de la sécurité des journalistes a été constamment soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel et des recommandations précises ont été faites aux États dans environ 65 % des examens de pays menés lors des vingt-deuxième à vingt-cinquième sessions, en 2015 et 2016. Aucune recommandation ne visait spécifiquement les femmes journalistes.

Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

51. Lors de sessions tenues entre juin 2015 et juin 2017, le Comité des droits de l'homme⁵¹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵², le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵³, le Comité des droits de l'enfant⁵⁴, le Comité contre la torture⁵⁵ et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵⁶ ont continué d'exprimer des préoccupations et de formuler des recommandations sur la sécurité des journalistes dans leurs observations finales.

52. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par les risques courus par les femmes journalistes au Mexique (voir CEDAW/C/MEX/CO/7-8). En 2015, le Comité s'est inquiété des informations faisant état de restrictions sur le travail des femmes journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan et a demandé instamment à l'État partie de garantir le plein respect de leurs droits (voir

⁵⁰ Voir également les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, par exemple A/70/217, A/HRC/16/44 et Corr.1 et E/CN.4/2002/106.

⁵¹ Burkina Faso (CCPR/C/BFA/CO/1), Colombie (CCPR/C/COL/CO/7), Équateur (CCPR/C/ECU/CO/6), Ghana (CCPR/C/GHA/CO/1), Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2), Jamaïque (CCPR/C/JAM/CO/4), ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/3), Kazakhstan (CCPR/C/KAZ/CO/2), Maroc (CCPR/C/MAR/CO/6), Namibie (CCPR/C/NAM/CO/2), Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/4), Pologne (CCPR/C/POL/CO/7), République de Moldova (CCPR/C/MDA/CO/3), Rwanda (CCPR/C/RWAN/CO/4), Suriname (CCPR/C/SUR/CO/3) et Venezuela (République bolivarienne du) (CCPR/C/VEN/CO/4).

⁵² Honduras (E/C.12/HND/CO/2).

⁵³ Égypte (CERD/C/EGY/CO/17-22) et Pakistan (CERD/C/PAK/CO/21-23).

⁵⁴ Maldives (CRC/C/MDV/CO/4-5) et Pérou (CRC/C/PER/CO/4-5).

⁵⁵ Jordanie (CAT/C/JOR/CO/3) et Serbie (CAT/C/SRB/CO/2).

⁵⁶ Turquie (CMW/C/TUR/CO/1).

CEDAW/C/AZE/CO/5). Comme d'autres organes conventionnels, le Comité a exprimé ses préoccupations et formulé des recommandations aux États parties concernant les stéréotypes sexistes discriminatoires à l'égard des femmes⁵⁷.

C. Organisations régionales

53. Des organisations régionales ont lancé d'importantes initiatives en faveur de la sécurité des journalistes, et en particulier des femmes journalistes pour plusieurs d'entre elles. En 2015, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné l'affaire *Uwimana Nkusi et Mukakibibi c. Rwanda* concernant deux femmes journalistes rwandaises condamnées respectivement à quatre ans et trois ans de prison pour diffamation et atteinte à la sûreté de l'État. La Commission n'a pas encore rendu sa décision.

54. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a expressément mentionné les violences faites aux femmes journalistes dans ses récents rapports sur le Honduras et le Mexique⁵⁸. Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations concernant la situation des femmes journalistes. Ainsi, dans un rapport de 2013, il s'est dit préoccupé par la sécurité des femmes journalistes, y compris par le manque d'attention accordé à ce phénomène et par les obstacles à sa dénonciation et sa compréhension⁵⁹. Une des parties du rapport annuel de 2016 de l'Office du Rapporteur spécial est spécialement consacrée aux violences faites aux femmes journalistes⁶⁰.

55. En 2013, le Conseil de l'Europe a adopté la recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, dans laquelle il a déclaré que la liberté des médias et l'égalité entre les femmes et les hommes étaient intrinsèquement liées, et en avril 2016, la recommandation CM/Rec(2016)4[1] sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, dans laquelle il a noté que les femmes journalistes et les autres femmes acteurs des médias étaient confrontées à des dangers spécifiques liés à leur qualité de femme, et que ces violations appelaient des réponses urgentes, résolues et structurelles.

56. En février 2015, la Représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias a publié un communiqué

⁵⁷ Croatie (CEDAW/C/HRV/CO/4-5), Émirats arabes unis (CEDAW/C/ARE/CO/2-3), Équateur (CEDAW/C/ECU/CO/8-9), Fédération de Russie (CEDAW/C/RUS/CO/8), Islande (CEDAW/C/ISL/CO/7-8), Liban (CEDAW/C/LBN/CO/4-5), Namibie (CEDAW/C/NAM/CO/4-5), Portugal (CEDAW/C/PRT/CO/8-9), Saint-Vincent-et-les Grenadines (CEDAW/C/VCT/CO/4-8), Sénégal (CEDAW/C/SEN/CO/3-7), Slovaquie (CEDAW/C/SVK/CO/5-6), Slovénie (CEDAW/C/SVN/CO/5-6) et Suède (CEDAW/C/SWE/CO/8-9).

⁵⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme au Honduras* (publication OEA/Ser.L/V/II, Doc. 42/15, 31 décembre 2015), par. 214 et 215 et *Situation des droits de l'homme au Mexique* (publication OEA/Ser.L/V/II, Doc. 44/15, 31 décembre 2015), par. 428 à 430.

⁵⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, *Violence à l'encontre des journalistes et autres professionnels des médias : normes interaméricaines et pratiques nationales en matière de prévention, de protection et de poursuites des auteurs*, publication OEA/Ser. L/V/II, CIDH/RELE/INF.12/13 (31 décembre 2013) par. 250 à 269. Voir aussi rapport annuel de l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, vol. II, publication OEA/Ser.L/V/II, Doc. 48/15 (31 décembre 2015), chap. V, par. 4 f, p. 378.

⁶⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel de l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, vol. II, publication OEA/Ser.L/V/II, Doc. 22/17 (15 mars 2017), chap. IV, sect. D. Voir aussi Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression *Silenced Zones: Highly dangerous areas for the exercise of freedom of expression*, publication OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.16/17 (15 mars 2017).

sur les menaces auxquelles les femmes journalistes sont de plus en plus fréquemment exposées sur Internet. En septembre 2015, elle a organisé une réunion d'experts sur le thème intitulé « Les nouveaux défis à la liberté d'expression : la lutte contre les agressions de femmes journalistes commises en ligne », après laquelle elle a publié une série de recommandations sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre par les États participants, les médias et les intermédiaires pour faire en sorte que les femmes journalistes puissent exercer leur métier sans craindre pour leur sécurité.

D. Organisations de la société civile

57. Les organisations de la société civile ont lancé toutes sortes d'initiatives visant à surveiller, analyser et signaler les agressions, à protéger et à sensibiliser, et elles ont pris d'autres mesures pour renforcer la sécurité des femmes journalistes et favoriser l'égalité des sexes. Les contributions reçues décrivent également les politiques générales et les actions qui sont actuellement menées par des organisations pour lutter contre la discrimination sexiste et le harcèlement sur le lieu de travail⁶¹.

58. Un certain nombre d'organisation effectuent actuellement un travail de surveillance et d'analyse des violations, telles Article 19, qui recueille des informations de première main sur les agressions de journalistes, ventilées selon divers critères, dont le sexe, et Bytes for All, qui enregistre les infractions dont les femmes sont victimes dans une base de données distincte⁶².

59. Les organisations ont élaboré des directives pour aider les journalistes, notamment les femmes journalistes, à anticiper les menaces à leur sécurité et les violences et y faire face⁶³. Dans sa contribution, l'Association mondiale des journaux et des éditeurs de médias d'information a noté que son programme « Women in the News » fournissait des ressources aux médias leur permettant d'apporter des solutions au problème du harcèlement sexiste dans les salles de rédaction et d'informer les femmes journalistes de leurs droits. Les organisations proposent également aux journalistes des stages de formation en matière de sûreté et de sécurité, dont certains s'adressent aux femmes journalistes, en particulier pour ce qui est de la violence sur Internet⁶⁴.

60. Des plateformes en ligne sécurisées ont été créées sur lesquelles les journalistes peuvent signaler les actes de violence dont ils sont victimes et, souvent, demander conseil et assistance, ainsi qu'il ressort de leurs contributions, dont le programme OnTheLine de l'International Press Institute, l'Emergency Response Team du Committee to Protect Journalists, et le service d'assistance téléphonique sur le cyber-harcèlement de la Digital Rights Foundation. D'autres mécanismes de signalement ont été créés pour les femmes journalistes, tels que le Women's Reporting Point, mis en place par la Fédération européenne des journalistes et le European Centre for Press and Media Freedom⁶⁵. Selon la contribution de la

⁶¹ Contributions des Pays-Bas, de Bytes for All et de la Fédération internationale des journalistes.

⁶² Contributions d'Article 19, de Bytes for All. Voir aussi contributions de la Fédération internationale des journalistes, de l'International Press Institute et de PEN International et UNESCO, « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias » (2014), p. 105.

⁶³ Contributions du Committee to Protect Journalists, de la Digital Rights Foundation. Voir aussi Fédération internationale des journalistes « Women working in war zones: Guidelines for reporters, managers and editors » (2005).

⁶⁴ Contributions d'Article 19, de Bytes for All, du Cambodian Centre for Human Rights, de la Digital Rights Foundation, du Fojo Media Institute et de Freedom House.

⁶⁵ Contributions de l'UNESCO et du European Centre for Press and Media Freedom.

Fédération nationale des journalistes brésiliens, la Commission brésilienne sur la violence à l'égard des femmes journalistes reçoit les plaintes pour actes de violence et fournit une assistance juridique et un soutien psychologique. L'organisation TrollBusters offre un moyen en ligne de signaler les actes de cyber-harcèlement et fournit aux femmes journalistes et aux directrices de publication un soutien psychologique et une aide à la gestion de la réputation pendant les attaques en ligne.

61. Les organisations ont également contribué à la création de groupes d'entraide et de réseaux en ligne pour les femmes journalistes. Article 19 a noté dans sa contribution qu'en partenariat avec des organisations locales du Brésil et du Mexique, l'association a créé des espaces exclusivement féminins où les femmes journalistes peuvent se former pair à pair, partager leurs expériences et se soutenir mutuellement dans un environnement sûr. Le CCHR a créé un réseau de blogueuses en ligne et fournit aide et soutien dans les domaines juridique, psychologique et de la sécurité aux femmes journalistes exposées à des risques⁶⁶.

62. Sur le plan de la sensibilisation, la Fondation Karisma a indiqué dans sa contribution qu'elle a lancé une campagne sur Internet, Alerta Machitroll, visant à lutter contre la violence que constituent les trolls et à mieux faire connaître les menaces et les agressions en ligne. La plateforme de l'International Press Institute, Voices gainst Online Harassment, évoquée dans sa contribution a diffusé des vidéos de femmes journalistes et d'autres experts qui évoquent les répercussions du harcèlement en ligne sur leur travail et indiquent comment les combattre. Le Cambodian Centre for Human Rights tient un fichier de profils de femmes journalistes travaillant au Cambodge afin d'accroître la visibilité des femmes dans les médias cambodgiens⁶⁷.

63. Dans sa contribution, le Fojo Media Institute a signalé que dans le cadre d'initiatives menées avec ses partenaires, deux déclarations ont été adoptées en 2016 par des organisations de la société civile et des médias. La Déclaration d'Alexandrie demande instamment aux gouvernements, aux médias et aux organisations de la société civile de redoubler d'efforts pour lutter contre les menaces et les messages de haine diffusés sur Internet à l'encontre de journalistes, et particulièrement des femmes. La Déclaration du 2 décembre vise à protéger les femmes journalistes qui sont la cible de messages de haine et de menaces en ligne. Elle a été signée par un grand nombre de journaux et de professionnels des médias du monde entier.

V. Renforcer la sécurité des femmes journalistes

64. Dans ce chapitre, seront abordées les mesures tenant compte des disparités entre les sexes qui permettraient de renforcer la sécurité des femmes journalistes. Les mesures proposées sont fondées sur un examen de la pratique des États et les travaux pertinents effectués par les organisations internationales, régionales et nationales ainsi que les organisations de la société civile.

65. Une démarche tenant compte des disparités entre les sexes repose sur la compréhension et la prise en considération des expériences, des vues et des besoins différents des femmes, des hommes et des personnes qui se réclament d'autres identités. En ce qui concerne les femmes journalistes, cette approche permettra de s'assurer que toute mesure adoptée répondra adéquatement et efficacement à leurs préoccupations en matière de sécurité et entraînera un changement. Ces mesures ne

⁶⁶ Contribution du Cambodian Centre for Human Rights . Voir également contribution de la Digital Rights Foundation.

⁶⁷ Contribution du Cambodian Centre for Human Rights .

sauraient, d'aucune manière, renforcer les stéréotypes sexistes, accroître les inégalités existantes ou renforcer les attitudes discriminatoires à l'égard des femmes. Elles doivent tout à la fois permettre aux femmes d'accéder à la profession et d'y faire carrière sur un pied d'égalité avec les hommes, et leur garantir la plus grande sécurité possible. Il est essentiel que des femmes journalistes ou experts participent activement à l'élaboration des lois, directives et programmes en la matière et à leur application, leur suivi et leur évaluation.

66. En premier lieu, le caractère sexué des phénomènes de violence à l'égard des femmes journalistes, les effets spécifiques et différenciés des violations des droits fondamentaux dont elles sont victimes et les relations de pouvoir qui sont au cœur de ces violations doivent être traités dans le contexte plus large de la discrimination à l'égard des femmes. Cela suppose de faire évoluer de manière substantielle les normes sociales et culturelles profondément enracinées qui renforcent des stéréotypes sexistes néfastes et perpétuent la subordination des femmes aux hommes (Voir [A/HRC/35/29](#), par. 104).

Volonté politique claire

67. Une volonté sans équivoque et un effort soutenu sont nécessaires pour lutter efficacement contre la discrimination, la violence, les inégalités et les stéréotypes fondés sur le sexe. Les violences faites aux femmes journalistes devraient être condamnées aux niveaux les plus élevés du gouvernement.

Surveillance et analyse

68. Globalement, le phénomène de la violence contre les femmes journalistes semble assez bien compris. Toutefois, il est nécessaire et urgent d'assurer une surveillance systématique des actes de violence perpétrés contre les journalistes ainsi que la collecte et l'analyse de données concrètes, ventilées selon différents critères dont le sexe, et qui tiennent compte des expériences, vues et besoins divers des femmes, des hommes et des personnes qui se réclament d'autres identités. Les indicateurs actuellement mis au point dans le cadre des objectifs de développement durable sont un moyen de collecte et d'analyse de l'information sur la non-discrimination, l'égalité des sexes et la violence contre les femmes ainsi que sur certaines violations spécifiques des droits des journalistes. Les données et analyses produites dans le contexte des objectifs de développement durable, ajoutées à la surveillance et à l'analyse des situations en matière de droits de l'homme, devraient faire l'objet de publications régulières pour mieux sensibiliser l'opinion à ce phénomène.

Protection juridique

69. Les lois discriminatoires à l'égard des femmes devraient être abrogées. Les lois neutres du point de vue du genre mais discriminatoires à l'égard des femmes dans la pratique devraient être modifiées pour les mettre en cohérence avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, l'égalité salariale, les conditions de travail et les perspectives d'emploi.

70. Les lois doivent protéger les femmes des violences commises sur le lieu de travail, et la protection des femmes journalistes, en ligne et hors ligne, doit être expressément prévue par la loi. Lorsque des lois assurent la protection de la liberté d'expression et des journalistes en général, elles devraient être révisées de manière à ce qu'il soit pleinement tenu compte de la situation spéciale des femmes journalistes, et notamment des particularités des attaques visant les femmes journalistes dans l'espace numérique ([A/HRC/35/9](#), par. 57 à 62). Le cadre légal

devrait également prévoir des voies de recours efficaces et adaptées aux femmes. Toute infraction doit faire l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions.

71. Les femmes journalistes devraient être mises en capacité de faire valoir leurs droits, notamment en veillant à ce que les lois soient bien connues de toutes les parties concernées et que l'on puisse faire jouer des procédures et des mécanismes clairs en réponse à toute violation de la loi.

Élaboration et application de politiques générales

72. Tout doit être fait pour que le cadre légal soit pleinement appliqué. Des politiques générales énergiques devraient permettre de garantir la non-discrimination des femmes journalistes et la prévention des violences qui leur sont faites. Il incombe à toutes les parties concernées, notamment aux agents de l'État et au personnel des médias, de veiller au respect et à l'application de ces lois et politiques.

Sanctions

73. Il est essentiel pour la prévention de veiller à ce que les agressions des femmes journalistes, notamment sur Internet, ne restent pas impunies. La mise en cause des responsables fait clairement savoir que les attaques contre les femmes journalistes ne seront pas tolérées, et permet aux victimes ou survivantes de prétendre à des réparations adaptées.

74. Pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination, il est capital que les agents des forces de l'ordre, les magistrats et les professionnels des médias en sachent davantage sur la discrimination et les stéréotypes sexistes et sur les violences faites aux femmes journalistes afin qu'ils puissent diagnostiquer les problèmes et réagir convenablement aux plaintes. Les forces de l'ordre et les membres de l'appareil judiciaire devraient recevoir une formation à l'usage des outils numériques et aux particularités des menaces et du harcèlement en ligne des femmes journalistes.

75. Les femmes journalistes devaient pouvoir signaler les agressions dont elles font l'objet, en toute sécurité. Pour cela, il se peut qu'elles aient besoin d'aide et de soutien. Les forces de l'ordre, les membres de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile devraient envisager de mettre en place des procédures sécurisées adaptées pour encourager les femmes à dénoncer les agressions. Il pourrait s'agir notamment de mener des activités d'information et de sensibilisation, et de former des membres féminins du personnel pour les doter des compétences leur permettant de prendre en charge les victimes de cas d'agressions et de traumatismes sexuels.

76. Lorsque les États ont mis en place un mécanisme spécifique de protection des journalistes, la protection des femmes journalistes sera améliorée au moyen d'une analyse par sexe des procédures et du fonctionnement du mécanisme, notamment de leur efficacité. Il conviendrait de concevoir, par exemple, des méthodes d'évaluation des risques selon le sexe et des mesures de sécurité et de protection adaptés aux femmes et aux hommes.

Sensibilisation

77. Des actions devraient être menées au sein des instances gouvernementales, des services de répression et de sécurité, du système judiciaire, des médias, des médias sociaux et des établissements d'enseignement, et en direction de la population en général, pour les sensibiliser à la discrimination sexiste, à la violence à l'égard des femmes journalistes, au rôle essentiel joué par les femmes journalistes dans

l'exercice de la liberté d'expression et l'accès à l'information, et aux stéréotypes sexistes.

Appui juridique et médical

78. Tous les journalistes, notamment les femmes, qui ont subi des violences, des menaces ou des actes d'intimidation devraient avoir accès à un système complet d'aide juridique et médicale, y compris psychosociale, capable de répondre aux besoins particuliers des hommes et des femmes. En outre, il conviendrait d'encourager les femmes journalistes à créer des groupes d'entraide où elles pourraient, en toute sécurité, trouver du soutien et des informations.

Donner aux femmes les moyens de se protéger

79. Les médias et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle important de conseil et de facilitation auprès des femmes journalistes afin de les aider à prendre des mesures susceptibles d'améliorer leur sécurité. Par exemple, mener à bien les préparatifs logistiques indispensables pour assurer sa sécurité et avoir une bonne appréciation de la situation peut contribuer à réduire les risques en mission⁶⁸. Bien qu'actuellement en nombre limité, certaines mesures peuvent être prises dans l'environnement Internet, par exemple en renforçant le contrôle utilisateur par le blocage et le signalement des comptes Twitter des personnes qui se livrent à du harcèlement ou à des actes d'intimidation, et en communiquant la liste des comptes bloqués aux collègues. C'est un domaine qui demande encore beaucoup de recherches et d'analyses.

VI. Conclusions et recommandations

80. **Les acteurs concernés, aux niveaux international, régional et national, ont commencé à apporter des solutions à la question de la sécurité des femmes journalistes, mais il reste beaucoup à faire. L'Assemblée générale a souligné l'importance d'examiner les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes en tenant compte des disparités entre les sexes. En adoptant une telle approche, on pourra, de manière décisive, poursuivre et développer les initiatives existantes d'une manière qui assurera la prise en compte effective des situations et des préoccupations des femmes journalistes.**

81. **Au chapitre V du présent rapport, sont énoncées les mesures sur lesquelles devrait reposer une approche adaptée de la question de la sécurité des femmes journalistes, replacée dans le contexte plus large de la discrimination et des inégalités fondées sur le sexe. Entre autres aspects importants, ces mesures appellent l'attention sur l'urgence d'assurer la surveillance systématique des violations commises contre les journalistes, de collecter et d'analyser des données concrètes ventilées selon différents critères dont le sexe, d'affirmer clairement la volonté politique de résoudre le problème, d'élaborer et d'appliquer des lois et des politiques dans ce domaine et de lutter contre l'impunité.**

82. **Les États sont vivement encouragés à prendre ces mesures en considération pour tenir compte des disparités entre les sexes chaque fois qu'à l'avenir ils entreprendront une action concernant la sécurité des journalistes, et à réexaminer les actions déjà engagées en tenant compte de ces mesures.**

⁶⁸ Un ensemble de mesures est exposé en détail dans *Violence and Harassment against Women in the News Media*, p. 32 à 37 et dans « Women working in war zones ».